

## DOCUMENT EXPLICATIF

### INSTRUCTION N° 4 CONCERNANT LE PROGRAMME INCITATIF FINANCIER VISANT LE RECRUTEMENT DE PERSONNES APTES À ÊTRE RECONNUES COMME PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF DANS LE CADRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE

---

**1. Une personne qui a déposé sa demande de reconnaissance ne souhaite pas que son service de garde soit subventionné. Est-elle admissible à l'incitatif financier prévu à l'instruction n° 4?**

Oui. L'incitatif financier prévu à l'instruction n° 4 s'adresse aux personnes qui souhaitent offrir des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés ou non

**2. Est-ce que la personne doit fournir une reddition de comptes concernant l'utilisation du montant forfaitaire ? Le montant doit-il être utilisé pour payer du matériel éducatif et des frais d'aménagement de la résidence où seront offerts les services de garde éducatifs à l'enfance?**

Non. Aucune reddition de comptes n'est exigée concernant l'utilisation du montant forfaitaire par la nouvelle RSGE. De plus, elle doit respecter les modalités prévues dans le formulaire d'engagement à l'annexe 1 de l'instruction n° 4 pour maintenir son admissibilité.

**3. À quel moment le BC doit-il verser l'incitatif financier?**

Avant de verser le montant forfaitaire, le BC doit :

- s'assurer que la candidate répond à toutes les exigences réglementaires;
- avoir obtenu tous les documents exigés à l'appui d'une demande de reconnaissance;
- avoir obtenu le formulaire d'engagement complété et signé à l'annexe 1 de l'instruction n° 4;
- avoir reçu la décision favorable du conseil d'administration du BC concernant la reconnaissance de la RSGE;
- valider que l'enveloppe budgétaire disponible, pour l'année financière de référence, n'est pas épuisée.

Lorsque tous ces critères sont satisfaits, le BC versera le montant forfaitaire quelques jours avant la date de prise d'effet de la reconnaissance indiquée sur l'avis de reconnaissance transmise par le BC.

**4. Comment le BC établira-t-il le montant de l'incitatif financier?**

Le BC déterminera le montant en fonction de la date de prise d'effet de la reconnaissance indiquée sur l'avis de reconnaissance transmis par le BC. Le montant variera en fonction des barèmes suivants :

- Prise d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2025 : montant de 3 500 \$.
- Prise d'effet effective entre le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et le 31 mars 2026 : montant de 4 500 \$.
- Prise d'effet effective entre le 1<sup>er</sup> avril 2026 et le 31 mars 2027 : montant de 2 500 \$.

Il est important de noter que le BC s'engage à verser le montant sous réserve de disponibilité budgétaire à l'exercice financier.

**5. Le conseil d'administration s'est réuni le 18 août 2025 et a rendu une décision favorable à la reconnaissance d'une nouvelle RSGE. Celle-ci prévoit ouvrir son service de garde le 2 septembre 2025 (le 1<sup>er</sup> septembre 2025 est une journée prédéterminée d'APSS). Considérant que l'incitatif financier doit être versé dans les jours précédant, soit en août, quelle somme doit être versée à la RSGE?**

Dans les jours précédant le 2 septembre, le BC versera 4 500 \$ à la nouvelle RSGE, même si le montant est versé en août. Le fait que le versement soit effectué en août n'a pas d'incidence, puisque c'est la date d'ouverture qui détermine le montant.

**6. Le conseil d'administration a rendu une décision favorable à la reconnaissance d'une nouvelle RSGE le 6 août 2025. Cette dernière avait indiqué qu'elle ouvrirait son service de garde le 25 août 2025 et, en conséquence, le BC a procédé au versement de l'incitatif de 3 500 \$ le 20 août. Le 21 août, elle avise le BC qu'elle reporte l'ouverture au 2 septembre. Que doit faire le BC?**

Comme l'incitatif financier a déjà été versé, aucune somme supplémentaire ne peut l'être. Cependant, si le versement n'a pas encore été effectué, le BC devra accorder 4 500 \$ à la RSGE, qui souhaite modifier sa date d'ouverture.

**7. Est-ce qu'une RSGE doit rembourser le montant reçu en tout ou en partie, si elle est suspendue en vertu de l'article 79 du RSGEE (à sa demande)?**

Non. En cas de suspension, le calcul des douze mois obligatoires est interrompu pendant la période d'absence et reprend à la levée de la suspension.

Par exemple, la RSGE est reconnue à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025. Elle demande la suspension de sa reconnaissance le 1<sup>er</sup> décembre 2025 et reprend son service le 31 mars 2027. Elle a offert cinq mois de prestation de services entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> décembre 2025. Elle doit donc offrir sept mois de services en continu à partir du 1<sup>er</sup> avril 2027 pour conserver son montant forfaitaire. Si la RSGE ne respecte pas son engagement, le BC doit aviser la ministre (voir le modèle d'avis à l'annexe II de l'instruction).

**8. Que doit faire le BC lorsqu'il constate que la RSGE ne respecte pas l'engagement qu'elle a signé?**

Le BC doit aviser sans délai la Ministre. Il peut utiliser le modèle d'avis disponible à l'annexe II de l'instruction. La récupération des sommes sera effectuée par le Ministère.

- 9. La date de la prise d'effet de la reconnaissance de la RSGE était le 17 juin. En date du 16 août, elle n'avait pas encore transmis son formulaire d'engagement et n'accueillait toujours pas d'enfants dans son service de garde. Est-elle admissible au montant forfaitaire?**

Non. La RSGE n'est pas admissible au montant forfaitaire puisqu'elle n'a pas accueilli au moins deux enfants qui ne sont pas les siens ou qui n'habitent ordinairement pas avec elle dans son service de garde dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet de sa reconnaissance.

- 10. À quel moment est versée la majoration de 10 % de l'avance de fonds prévue à la section 2 de l'instruction n° 4?**

La section 2 de l'instruction n° 4 stipule que le montant des avances de fonds est majoré de 10 % pour la gestion administrative du Programme par le BC. Le BC recevra une avance de fonds en avril et en octobre de chaque année.

- 11. Une personne non reconnue (PNR) exploite un service de garde en milieu familial privé et souhaite être reconnue. Est-elle admissible à l'incitatif financier prévu à l'instruction n° 4?**

Oui. Une PNR qui souhaite obtenir une reconnaissance avec des places subventionnées ou non subventionnées est admissible à l'incitatif financier si elle est reconnue par un BC et respecte les conditions de paiement prévues à la section 1 de l'instruction n° 4.

- 12. Une demande de reconnaissance est acceptée par le conseil d'administration (CA) le 6 octobre. Comment est fixée la date de reconnaissance de la RSGE?**

La date de prise d'effet de la reconnaissance de la RSGE doit être ultérieure à celle du versement du montant forfaitaire.

Dans l'exemple, le CA approuve la demande de reconnaissance le 6 octobre. Si la nouvelle RSGE a fixé sa date d'ouverture le 18 octobre, le BC verserait le montant forfaitaire dans les jours précédant le début des activités de cette dernière. Cette séquence permet de respecter les modalités prévues à l'instruction n° 4.

- 13. À la demande de la RSGE, sa reconnaissance a été révoquée le 30 octobre. Elle n'avait jamais bénéficié de l'incitatif financier. Est-elle admissible à l'incitatif financier prévu à l'instruction n° 4 si elle dépose une nouvelle demande de reconnaissance le 18 août de l'année suivante?**

Non. La personne doit attendre 12 mois suivant la date de remise de sa reconnaissance pour être admissible. Dans cet exemple, la personne serait admissible à compter du 30 octobre de l'année suivante, compte tenu qu'elle n'a jamais bénéficié de l'incitatif financier.

- 14. Une RSGE déménage et change de territoire de BC dans les huit mois suivants la réception du montant forfaitaire. Est-elle toujours admissible à l'incitatif financier prévu à l'instruction no 4?**

Oui. La RSGE est toujours admissible à l'incitatif financier si elle reprend ses activités, en recevant au moins deux enfants qui ne sont pas les siens ou qui habitent ordinairement avec elle, au plus tard 90 jours après la date de cessation de ses activités dans le territoire du BC qu'elle a quitté.

- 15. Une requérante obtient sa reconnaissance pendant la période estivale. Est-ce que le délai prévu pour lui permettre d'accueillir les deux premiers enfants qui ne sont pas les siens ou qui n'habitent ordinairement pas avec elle commence immédiatement ou débutera-t-il seulement après la fête du Travail?**

Le délai commence immédiatement puisque l'une des conditions de paiement est que la RSGE s'engage à accueillir au moins deux enfants qui ne sont pas les siens ou qui n'habitent ordinairement pas avec elle dans un délai de 30 jours suivant la prise d'effet de la reconnaissance.

- 16. Une requérante a eu un avis favorable à sa reconnaissance par le conseil d'administration et a encaissé l'incitatif. Elle décide de ne pas ouvrir son service de garde. Devra-t-elle rembourser la totalité du montant accordé?**

Comme elle a abandonné le projet d'ouvrir un milieu de garde, elle doit rembourser le montant total reçu.

- 17. Une RSGE non subventionnée n'est pas concernée par l'instruction n° 11 ni par les ententes collectives et tout ce qui est en lien avec les deux journées de planification pédagogique et la journée pour une situation personnelle. Conserve-t-elle son admissibilité à l'incitatif financier prévu à l'instruction n° 4 si elle ferme son milieu le même nombre de jours que les RSGE subventionnées (10 journées prédéterminées, 17 journées non déterminées, deux<sup>1</sup> journées de planification pédagogique et une journée de fermeture pour une situation personnelle)?**

Oui, elle demeure admissible à l'incitatif financier prévu à l'instruction n° 4.

- 18. La RSGE doit-elle indiquer au BC la raison de sa fermeture et ce dernier doit-il conserver cette information?**

Oui. La RSGE doit communiquer la raison de sa fermeture par l'entremise des fiches d'assiduité en utilisant les codes de fermeture prévus à cette fin et le BC doit conserver les renseignements nécessaires sur les jours de fermeture pour lui permettre de démontrer l'admissibilité de la RSGE à l'incitatif financier.